

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 500-11-055956-193

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

9399-2147 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco inc.)
9399-2196 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco Permis inc.)
9399-2204 QUÉBEC INC. (anciennement Gestion de parc de véhicules Taxelco inc.)
9399-2170 QUÉBEC INC. (anciennement Téo Techno inc.)
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
9399-2154 QUÉBEC INC. (anciennement Taxi Hochelaga inc.)
9399-2162 QUÉBEC INC. (anciennement L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée)
9399-2188 QUÉBEC INC. (anciennement Centre de répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C. (anciennement
FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.)
FINTAXI, SEC.
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.
DERAGON LOCATION INC.
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,

représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre / Requérant

**REQUÊTE MODIFIÉE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE PROROGATION DE
DÉLAI ET DE DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE SUBSÉQUENTE**

(Articles 11 et 11.02 (2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

**À L' HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE,
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE CONTRÔLEUR ET SÉQUESTRE,
RICHTER GROUPE CONSEIL INC. EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Aux termes de la présente Requête modifiée pour l'émission d'une ordonnance de prorogation de délai et de distribution interimaire subséquente (la « **Requête** »), le Contrôleur et Séquestre, Richter Groupe Conseil Inc. (le « **Contrôleur** ») demande à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance en vertu des articles 11 et 11.02 (2) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « **LACC** »):
 - a) prorogeant au 29 octobre 2021 la fin de la Période de suspension (telle que définie ci-après);
 - b) autorisant le Contrôleur à distribuer les Fonds opérationnels (tel que décrit dans le Septième Rapport du Contrôleur) de certaines Débitrices (tel que défini ci-après) à BNC (tel que défini ci-après), à titre de créancière garantie; et
 - c) approuvant les activités du Contrôleur en lien avec la restructuration des Débitrices (tel que défini ci-après), incluant les activités décrites dans les rapports du Contrôleur datés du 15 avril 2020 et du 26 octobre 2020.

le tout, substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1A**.

2. La présente Requête est appuyée du septième rapport du Contrôleur daté du 27 octobre 2020 (le « **Septième rapport du Contrôleur** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.

I. HISTORIQUE DES PROCÉDURES SOUS LA LACC

3. Le 1^{er} février 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable juge Louis J. Guoin, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale à l'égard de à l'égard de 9399-2147 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxelco inc.) (« **Taxelco** »), 9399-2196 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxelco Permis inc.) (« **Taxelco Permis** »), 9399-2204 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Gestion de Parc de Véhicules Taxelco inc.), 9399-2170 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Téoo Techno inc.) (« **TTI** »), Armandy inc. (« **Armandy** »), Cercle d'Or Taxi Ltée (« **Cercle d'Or** »), Les Entreprises Phillip Cie Ltée, 9345-0351 Québec inc. (« **0351 Qc** »), 9345-0427 Québec inc. (« **0427 Qc** »), 9354-9038 Québec inc. (« **9038 Qc** »), 9345-0492 Québec inc. (« **0492 Qc** »), 9354-9079 Québec inc. (« **9079 Qc** »), 9345-0559 Québec inc. (« **0559 Qc** »), 9399-2154 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxi Hochelaga inc.) (« **Taxi Hochelaga** »), 9399-2162 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée) (« **Taxi Diamond** »), et 9399-2188 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Centre de Répartition Taxelco inc.) (« **Centre de Répartition** ») (collectivement, les « **Débitrices** ») en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale** ») et en vertu de laquelle la Cour a ordonné, notamment :
- a) une suspension des procédures à l'égard, notamment, des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 1^{er} mars 2019 (tel que prorogée de temps à autre, la « **Période de suspension** »);
 - b) la nomination de Richter Groupe Conseil Inc. à titre de contrôleur des Débitrices, avec des pouvoirs étendus étant donné la démission des administrateurs des Débitrices;
 - c) l'approbation d'un financement temporaire de la part de la Banque Nationale (« **BNC** » ou le « **Prêteur temporaire** ») en faveur des Débitrices jusqu'à la hauteur de 2 000 000 \$ (le « **Financement Temporaire BNC** »), ainsi que d'une charge prioritaire en faveur de la BNC grevant tous les biens des Débitrices pour un montant de 2 500 000 \$ (la « **Charge du Prêteur temporaire** »);
 - d) la mise en place d'un processus de sollicitation, d'investissement et de vente (le « **PSIV** »); et
 - e) la mise en place d'un programme de rétention (le « **Programme de rétention** ») entre les Débitrices et certains employés clés désignés par le Contrôleur, en consultation avec la BNC (les « **Employés visés** »), en vertu duquel le Contrôleur a été autorisé à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements en faveur des Employés visés jusqu'à la hauteur de 50 000 \$.
4. Le 12 février 2019, la BNC a déposé une requête intitulée : *Demande pour la nomination d'un séquestre relativement aux débitrices Taxelco inc. et Teo Techno inc.* (la « **Demande de séquestre** »), dont l'objectif était de permettre aux employés de Taxelco et TTI qui ont été licenciés le 29 janvier 2019 et le 1^{er} février 2019 d'être éligibles au *Programme de protection des salariés* (« **PPS** ») mis en place en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés*.

5. Le 14 février 2019, cette Cour a accordé la Demande de séquestre, et a rendu une ordonnance nommant le Contrôleur à titre de séquestre de Taxelco et TTI (l'« **Ordonnance de séquestre** »).
6. Le 28 février 2019, à la demande de BNC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance :
 - a) prorogeant la Période de suspension jusqu'au 29 mars 2019; et
 - b) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements additionnels de 60 000 \$ en faveur des Employés visés, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.
7. Le 27 mars 2019, à la demande de BNC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance :
 - a) prorogeant la Période de suspension jusqu'au 26 avril 2019; et
 - b) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements *additionnels* de 60 000 \$ en faveur des Employés visés, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.
8. Le 25 avril 2019, à la demande de BNC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance :
 - a) prorogeant la Période de suspension jusqu'au 31 mai 2019; et
 - b) amendant l'Ordonnance initiale afin d'autoriser les Débitrices à emprunter de la BNC une somme supplémentaire de 500 000 \$ (pour un montant total de 2 500 000 \$) dans le cadre du Financement Temporaire BNC et augmentant la Charge du Prêteur temporaire à 3 000 000 \$.
9. Le 18 avril 2019, à l'issue du PSIV, le Contrôleur, après avoir considéré les options disponibles et consulté la BNC, a accepté une offre d'achat finale (l'« **Offre d'achat** ») de Placements Saint-Jérôme inc. (« **Placements** »), laquelle envisageait l'acquisition par Placements de la quasi-totalité des éléments d'actifs des Débitrices.
10. Le 28 mai 2019, à la demande de BNC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance d'approbation de dévolution et de cession (l'« **Ordonnance d'approbation** ») qui notamment :
 - a) prorogeait la Période de suspension au 27 septembre 2019;
 - b) approuvait la transaction envisagée par le projet daté du 27 mai 2019 d'une Convention d'achat d'actifs datée du 31 mai 2019 (faisant suite à l'Offre d'achat) entre les Débitrices (collectivement les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, et Placements, 9397-8435 Québec inc et 9397-8443 Québec inc. (collectivement les « **Acheteurs** »), en tant qu'acheteurs, (la « **Convention d'achat** ») et toutes les transactions y contenues (collectivement la « **Transaction** »);

- c) ordonnait la dévolution des Actifs achetés (tel que défini ci-après);
 - d) ordonnait la cession des Contrats cédés à la clôture (tel que défini à l'Ordonnance d'approbation);
 - e) ordonnait l'annulation et la réduction des sûretés sur les Actifs achetés; et
 - f) ordonnait le report des sûretés sur le Produit net (tel que défini ci-après) de la vente des Actifs achetés.
11. La clôture de la Transaction a eu lieu le 31 mai 2019 (la « **Date de clôture** »).
12. Le 31 mai 2019, le Contrôleur a émis le Certificat de clôture du Contrôleur attestant :
- a) du paiement du prix d'achat, tel que déterminé à la Date de clôture, payable à la clôture de la Transaction par les Acheteurs (le « **Prix d'achat** »); et
 - b) de la satisfaction par les parties de toutes les conditions à la clôture de la Transaction, ou de la renonciation à ces conditions par les parties.
13. Le 16 septembre 2019, à la demande du Contrôleur, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance de distribution intérimaire et de prorogation de délai (la « **Première ordonnance de distribution intérimaire** ») qui notamment :
- a) prorogait la Période de suspension jusqu'au 20 avril 2020;
 - b) autorisait le Contrôleur à distribuer à BNC, à titre de créancière garantie de premier rang et de prêteur temporaire, le Produit net (tel que défini ci-après) et les intérêts accumulés sur le Produit net (permettant notamment le remboursement intégral du Financement temporaire BNC et le remboursement partiel des autres sommes dues à BNC);
 - c) autorisait le Contrôleur à distribuer à la BNC les sommes payables en vertu des ajustements lorsqu'elles lui seront remises;
 - d) autorisait le Contrôleur à distribuer à la BNC, à titre de prêteur temporaire, le Solde en remboursement partiel du Financement Temporaire BNC;
 - e) autorisait le Contrôleur à distribuer à Fonds Finalta Capital S.E.C. (« **Finalta** ») les produits perçus à titre de crédits d'impôt à recevoir pour Taxelco et TTI ; et
 - f) autorisait le Contrôleur à signer le formulaire permettant à Finalta de percevoir directement les produits des crédits d'impôt à recevoir pour Taxelco et TTI.
14. Le 15 octobre 2019, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance de levée de la suspension des procédures pour FinTaxi lui permettant d'exercer ses droits hypothécaires sur seize (16) permis de propriétaire de taxi détenus par certaines des Débitrices (ou de recevoir l'indemnité y reliée en vertu de la *Loi concernant le transport énuméré de personnes par automobile*) a été émise (l'« **Ordonnance FinTaxi** »).
15. Le 5 mars 2020, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance de directives et d'approbation de la distribution de certains fonds détenus par BCF S.E.N.C.R.L.

(l'« **Ordonnance de directives** ») qui, notamment ordonnait à BCF de procéder à la distribution de la somme de 300 000 \$, parmi les sommes détenues aux termes de la Convention de mise sous écrou, aux anciens employés Requérants, à BCF et au Contrôleur.

16. Le 20 avril 2020, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance de distribution intérimaire et de prorogation de délai (la « **Deuxième ordonnance de distribution intérimaire** ») qui notamment :

- a) prorogait la Période de suspension jusqu'au 30 octobre 2020; et
- g) autorisait le Contrôleur à distribuer à BNC, à titre de créancière garantie de premier rang et de prêteur temporaire, une somme de 91 992.44 \$, soit l'excédent des fonds qui avaient été déposés par les Débitrices chez BCF (l'« **Excédent des fonds détenus par BCF** ») afin d'honorer le programme de rétention et de performance de certains de ses principaux dirigeants et qui ont été versés en vertu de l'Ordonnance de directives (permettant notamment le remboursement partiel des sommes dues à BNC).

17. Le 22 octobre 2020, après consultation avec le Contrôleur, Finalta a notifié une Demande pour l'émission d'une troisième ordonnance de distribution intérimaire (la « **Demande Finalta** ») demandant à cette Cour à ce que le Contrôleur (i) soit autorisé à lui distribuer les sommes qu'il détient *ès qualités* de contrôleur des Débitrices 9038 Qc et 9079 Qc et (ii) soit autorisé, sans en être obligé :

- a) à mettre en place un processus de traitement des réclamations relativement aux Débitrices 0427 Qc, 0492 Qc, 0559 Qc et 0351 Qc (collectivement, les « **Débitrices 9345** ») et Armandy et Cercle d'Or;
- b) à procéder à la liquidation et dissolution des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or afin de remettre tout reliquat à leur actionnaire ultime Taxelco Permis, après paiement de l'ensemble des obligations des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or et des frais du Contrôleur et de ses procureurs; et
- c) à distribuer à Finalta, à titre de créancière garantie de Taxelco Permis, les sommes ainsi remises à Taxelco Permis.

II. LES DÉMARCHES DU CONTRÔLEUR DEPUIS LA DEUXIÈME ORDONNANCE DE DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE

18. Tel que plus amplement décrit au Septième rapport du Contrôleur, depuis la Deuxième ordonnance de distribution intérimaire, le Contrôleur a notamment :

- a) finalisé avec les Acheteurs l'ajustement relatif au partage du boni annuel 2019 payable par la Société de transport de Montréal prévu à la Convention d'achat (l'« **Ajustement STM** »). Le Contrôleur a perçu la somme de 67 178 \$, représentant le montant de l'Ajustement STM (195 950 \$) nette d'une somme de 117 523 \$ due aux Acheteurs aux termes de la Convention d'achat pour certains comptes à recevoir post-clôture des Débitrices collectés par le Contrôleur, laquelle somme était retenue par le Contrôleur jusqu'à la finalisation de l'Ajustement STM, et d'une somme de 11 249 \$ pour des services post-dépôt et pré-clôture;

- b) procédé à la fermeture des comptes bancaires des Débitrices, afin de minimiser les frais bancaires et de s'assurer que les Débitrices ne collecteront plus de comptes à recevoir post-clôture devant être remis aux Acheteurs, et transféré le solde de ceux-ci au Contrôleur en fidéicommiss;
- c) encaissé les indemnités, tel que calculées par le Ministère des transports du Québec (le « **MTQ** »), totalisant 440 682 \$ relativement aux huit permis de propriétaires de taxis dont l'acquisition a été financée par Finalta;
- d) préparé et transmis, à la suite d'une analyse des avis explicatifs du MTQ relatifs aux indemnités relativement aux 24 permis de propriétaire de taxi détenues par les Débitrices, une demande de révision du calcul de l'indemnité (la « **Demande de révision** »). Les avis explicatifs du MTQ comportaient, selon le Contrôleur, des erreurs significatives dans les calculs, un montant ayant été déduit du prix d'achat pour l'acquisition de véhicules concurremment à l'acquisition des permis alors qu'aucun véhicule n'a été acquis (le Contrôleur anticipe recevoir une somme additionnelle de l'ordre de 846 040 \$ à titre d'indemnité pour les permis de propriétaire de taxi);
- e) distribué (i) les ajustements de clôture, à l'exception de l'Ajustement STM, à la BNC, conformément à la Première ordonnance de distribution intérimaire, (ii) l'Excédent des fonds détenus par BCF à la BNC, conformément à la Deuxième ordonnance de distribution intérimaire; et
- f) versé aux anciens employés ou au PPS subrogé dans les droits de ces derniers la somme de 186 786 \$ (les « **Paiements anciens employés** »), à même la « Réserve anciens employés » d'un montant de 302 000 \$, conformément à la Première ordonnance de distribution intérimaire.

III. LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

19. La prorogation de la Période de suspension est nécessaire afin de permettre au Contrôleur de compléter les dernières étapes d'administration des présentes procédures LACC, incluant notamment :
- a) distribuer à BNC (i) le Solde de la « Réserve anciens employés », après les Paiements anciens employés et (ii) l'Ajustement STM; le Contrôleur procédera dans les prochains jours à la distribution de ces sommes, le tout conformément à la Première ordonnance de distribution intérimaire;
 - b) sujet à l'obtention de l'autorisation de la Cour, distribuer les fonds opérationnels provenant du solde des comptes bancaires des Débitrices ayant été transférés au Contrôleur en fidéicommiss et découlant principalement de l'encaissement des comptes à recevoir des Débitrices; le Contrôleur a l'intention de conserver ces sommes jusqu'à sa libération afin de couvrir les honoraires professionnels du Contrôleur, de ses procureurs et des procureurs de la BNC;
 - c) sujet à l'obtention de l'ordonnance demandée aux termes de la Demande Finalta, distribuer à Finalta les indemnités relatives aux 8 permis de propriétaire de taxi détenus par les débitrices 9038 Qc et 9079 Qc encaissées par le Contrôleur; et

- d) sujet à l'obtention de l'ordonnance demandée aux termes de la Demande Finalta, procéder à un processus de traitement des réclamations et à la liquidation et à la dissolution des Débitrices 9345, d'Armandy et de Cercle d'Or afin de distribuer les sommes additionnelles reçues à titre d'indemnité pour les permis de propriétaire de taxi détenues par les Débitrices 9345 suite à la Demande de révision, le cas échéant, s'il est déterminé, en consultation avec Finalta, qu'il est économiquement avantageux de le faire; et
 - e) finaliser le processus LACC et compléter les dernières étapes d'administration des procédures LACC.
20. Dès que ces étapes seront complétées, le Contrôleur a l'intention de présenter une demande de libération du Contrôleur, mettant fin aux procédures LACC. Vu l'absence de réalisation envisagée pour les créanciers ordinaires et l'absence de fonds nécessaire afin de financer l'administration des faillites des Débitrices, il n'est pas envisagé que des cessions de biens soient déposées par le Contrôleur.
21. Conséquemment, le Contrôleur demande à cette honorable Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au plus tard le 29 octobre 2021, étant entendu que le Contrôleur pourrait demander sa libération et la fin des procédures LACC avant cette date dans la mesure où les étapes ci-dessus sont complétées plus tôt.

IV. LA NOUVELLE DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE BNC

22. Aux termes de la Première ordonnance de distribution intérimaire, la Cour a autorisé le Contrôleur à distribuer à BNC :
- a) une partie du solde des comptes bancaires en remboursement partiel du Financement Temporaire BNC;
 - b) le prix d'achat reçu des Acheteurs, les sommes payables par les Acheteurs conformément à la Convention d'achat et les sommes payables en vertu de l'Ajustement STM, déduction faite des remises de taxes de vente effectuées et à être effectuées et des réclamations prioritaires des employés (le « **Produit net** ») et les intérêts accumulés sur le Produit net (i) en remboursement complet du Financement Temporaire BNC et (ii) en remboursement partiel des sommes dues à BNC garanties par ses sûretés sur les « **Actifs achetés** » (tel que défini à l'Ordonnance d'approbation); et
 - c) le solde de la Réserve ancien employés une fois les Paiements anciens employés effectués en remboursement partiel des sommes dues à BNC garanties par ses sûretés sur les Actifs achetés.

23. Aux termes de la Deuxième ordonnance de distribution intérimaire, la Cour a autorisé le Contrôleur à distribuer à BNC à titre de créancière garantie de Taxelco, l'excédent des fonds détenus par BCF.
24. Ces distributions intérimaires ont permis de rembourser intégralement le Financement Temporaire BNC et de réduire la dette garantie de BNC.
25. Le Contrôleur a depuis procédé à la fermeture des comptes bancaires des Débitrices et le solde des comptes bancaires (les « **Fonds opérationnels** »), lesquels découlent principalement de l'encaissement des comptes à recevoir des Débitrices, lui a été transféré en fidéicommiss.
26. Le Contrôleur, après consultation avec BNC, souhaite procéder à la distribution des Fonds opérationnels des débitrices, Taxelco, Taxi Hochelaga, TTI, Taxi Diamond et Centre de Répartition (collectivement, les « **Débitrices BNC** »), en remboursement partiel des sommes qui demeurent dues à BNC à titre de créancière garantie.
27. Les procureurs soussignés ont émis des opinions juridiques au Contrôleur portant sur la validité et l'opposabilité des sûretés de la BNC grevant l'ensemble des actifs des Débitrices BNC tel qu'il appert du Cinquième Rapport du Contrôleur daté du 12 septembre 2020.
28. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur demande l'autorisation afin de distribuer les Fonds opérationnels des Débitrices BNC à BNC, en consultation avec cette dernière, et sujet au paiement des frais du Contrôleur et de ses procureurs ainsi que des réclamations prioritaires, le cas échéant, à même ces fonds.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Requête modifiée pour l'émission d'une ordonnance de prorogation de délai et de distribution intérimaire subséquente*;

RENDRE une Ordonnance substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1A**;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 27 octobre 2020

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats Contrôleur et Séquestre/Requérant
Richter Groupe Conseil inc.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 500-11-055956-193

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE :**

9399-2147 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco inc.)
9399-2196 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco
Permis inc.)
9399-2204 QUÉBEC INC. (anciennement Gestion de
parc de véhicules Taxelco inc.)
9399-2170 QUÉBEC INC. (anciennement Téo
Techno inc.)
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
9399-2154 QUÉBEC INC. (anciennement Taxi
Hochelaga inc.)
9399-2162 QUÉBEC INC. (anciennement L'Association
de Taxi Diamond de Montréal Ltée)
9399-2188 QUÉBEC INC. (anciennement Centre de
répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA
FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.
FINTAXI, SEC.
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.
DERAGON LOCATION INC.
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,

représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre/Requérant

DÉCLARATION SOUS SERMENT

JE, soussigné, **Marc-Vincent Caillé**, CPA, CA, Vice-Président Services-Conseils Financiers, pour la firme RICHTER GROUPE CONSEIL INC., exerçant mes fonctions au 1981, avenue McGill College, 11^e étage, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 0G6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants dûment autorisé du Contrôleur et Séquestre/Requérant dans le cadre de la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête modifiée pour l'émission d'une ordonnance de prorogation de délai et de distribution intérimaire subséquente* sont, à ma connaissance, vrais;

ET J'AI SIGNÉ :

MARC-VINCENT CAILLÉ

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, ce 28^e jour d'octobre 2020

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la *Requête modifiée pour l'émission d'une ordonnance de prorogation de délai et de distribution intérimaire subséquente* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Juge Louis-Joseph Gouin de la Cour supérieure du district de Montréal, **le 30 octobre 2020 à 9:00** (par un moyen technologique, dans la mesure où des représentations sont requises). Toute contestation ou demande de représentation, le cas échéant, doit être formulée par écrit et communiquée aux personnes intéressées et à l'Honorable Juge Louis-Joseph Gouin **au plus tard le 28 octobre 2020 à 17 :00**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, ce 27 octobre 2020

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats Contrôleur et Séquestre/Requérant
Richter Groupe Conseil inc.

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 500-11-055956-193

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE :**

9399-2147 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco inc.)
9399-2196 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco
Permis inc.)
9399-2204 QUÉBEC INC. (anciennement Gestion de
parc de véhicules Taxelco inc.)
9399-2170 QUÉBEC INC. (anciennement Téo
Techno inc.)
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
9399-2154 QUÉBEC INC. (anciennement Taxi
Hochelaga inc.)
9399-2162 QUÉBEC INC. (anciennement L'Association
de Taxi Diamond de Montréal Ltée)
9399-2188 QUÉBEC INC. (anciennement Centre de
répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA
FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.
FINTAXI, SEC.
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.
DERAGON LOCATION INC.
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,**

représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre/Requérant

LISTE DE PIÈCES

(Au soutien de la Requête modifiée pour l'émission d'une ordonnance de prorogation de délai et de distribution intérimaire subséquente)

PIÈCES	DESCRIPTION
Pièce R-1A	Projet d'ordonnance de prorogation de délai <u>et de distribution intérimaire subséquente</u>
Pièce R-2	Septième rapport du Contrôleur

Montréal, ce 27 octobre 2020

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats Contrôleur et Séquestre/Requérant
Richter Groupe Conseil inc.